



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 31 MARS 2015

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets entrants et sortants mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 autorisant la société PAPREC RESEAU à augmenter le volume de ses activités de regroupement ou tri de déchets non dangereux sur le territoire des communes de SAINT-PRIEST et CHASSIEU et portant renouvellement de l'agrément de son installation de valorisation de déchets d'emballages dans son établissement situé 16, chemin de Genas à SAINT-PRIEST ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 11 février 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement et la réponse de l'exploitant le 27 février 2015 ;

VU les rapport des 13 janvier et 13 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de SAINT-PRIEST a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- le site est équipé de 2 paratonnerres seulement,
- aucun système de détection incendie n'a été installé dans tous les bâtiments,
- le numéro du récépissé, quand le transporteur est différent, ne figure pas sur le registre des déchets entrants,
- le numéro du document concernant les transferts de déchets est renseigné uniquement pour des déchets envoyés dans des entreprises françaises ;

CONSIDERANT donc que la société PAPREC RESEAU, pour son établissement situé 16 chemin de Genas à SAINT-PRIEST, ne respecte pas les dispositions des points 7.2.3 de l'article 7.2 et 7.3.3 de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 précité ainsi que les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions des points 7.2.3 de l'article 7.2 et 7.3.3 de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 précité ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** La société PAPREC RESEAU est mise en demeure, pour son établissement situé 16 chemin de Genas à SAINT-PRIEST, de respecter les dispositions :

- **immédiatement**, de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité, en établissant un registre des déchets entrants,
- dans un délai d'**un mois**, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité en établissant un registre des déchets sortants,
- dans un délai de **4 mois**, du point 7.2.3 de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 précité en installant, sur son site, 6 paratonnerres conformément aux normes en vigueur,
- dans un délai de **6 mois**, du point 7.3.3 de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 précité en dotant l'établissement d'un système d'alarme anti-intrusion et de détection incendie dans tous les bâtiments,

**ARTICLE 2 :** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3 :** Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le **31 MARS 2015**

Le Préfet,

Le Préfet,  
Secrétaire général, Préfet Délégué pour l'égalité des chances



**Xavier INGLEBERT**

